



PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avignon, le 10 mai 2023

La préfète de Vaucluse

à

Mesdames, Messieurs les maires

Objet: accélération du développement des Énergies Renouvelables (ENR) et planification énergétique territoriale en Vaucluse ; application de la loi du 10 mars 2023

PJ: Fiches de définition des ENR¹

Le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie...) constitue désormais une politique prioritaire de l'État, illustrée principalement par la récente loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Cette politique vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat.

Notre pays est en retard dans la production de ces énergies par rapport à ses principaux partenaires, et seule une action planifiée et durable dans le temps de l'État et des collectivités locales permettra de combler ce déficit. La France est en effet le seul État membre de l'Union européenne à ne pas atteindre ses objectifs en énergie renouvelable : il convient donc d'accélérer le développement de ces énergies face au dérèglement climatique et pour notre indépendance énergétique.

Le Président de la République a assigné l'objectif d'atteindre 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030, ce qui signifie en Vaucluse, la nécessité de multiplier par 3,5 la puissance installée des ENR, pour une occupation de foncier de 1300 hectares.

Pour l'heure, dans notre département, 27 permis de construire ont été accordés en installations photovoltaïques, ce qui renvoie à une production de 110,45 MWc², et nous disposons de 6 installations de méthanisation.

Désormais, la loi du 10 mars 2023 citée plus haut nous confère un cadre législatif ambitieux dans lequel nous devons, État et collectivités territoriales, inscrire notre action. Afin de suivre au plus près l'application de cette loi, j'ai nommé un référent préfectoral unique en la personne de Bernard Roudil, sous préfet de Carpentras : il est désormais votre interlocuteur sur le sujet des ENR, en lien avec une équipe projet comprenant les services de la DDT, de la DREAL, de l'UDAP et de l'ADEME ainsi que des entreprises comme GRDF, ENE-DIS.

1 Énergie renouvelable

2 Mégawatts-crête

La présente circulaire vous présente la synthèse de cette loi et les outils d'aide à la décision au niveau territorial pour favoriser l'accélération de la production des ENR.

1) La loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production des ENR

La loi entend favoriser ce développement au niveau territorial, dans les communes en lien avec les intercommunalités.

Elle peut se décliner autour de quelques termes clés :

- **Planifier** : c'est en effet à partir de l'échelon communal que la planification territoriale pour le développement des ENR doit se déployer.

Vous devez dans les 6 mois qui suivent cette circulaire proposer des zones dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR ainsi que de leurs ouvrages connexes (toutes les communes doivent procéder à cet exercice mais ne sont pas obligées d'en proposer).

Ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation d'EnR. Elles concerneront l'énergie solaire photovoltaïque, la méthanisation, les installations de biomasse, la géothermie et l'hydroélectricité.

La définition de ces zones d'accélération doit s'opérer par le biais de concertations publiques. Elles seront ensuite soumises à délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique et à l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes ont aussi la possibilité d'identifier des zones d'exclusion en raison de diverses contraintes (risques, patrimoine, labels agricoles, etc...).

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs (publics et privés) à se diriger vers ces terrains préférentiels.

- **Simplifier** : les zones d'accélération des ENR seront inscrites dans les documents d'urbanisme, si la commune en est dotée, par modification simplifiée de ces derniers.

En outre, l'État veillera à simplifier les procédures de raccordement des installations aux distributeurs d'énergie.

Il convient de noter également la création d'un nouveau concept permettant de conférer à l'installation projetée une présomption de justification, la "Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur", concept qui sera précisé par Décret en Conseil d'État.

Enfin, je suis autorisée en certaines circonstances, à permettre par dérogation l'installation d'ENR en zone rouge des PPRN³ (PPRI⁴, PPRIF⁵...), dès lors qu'il sera démontré par le pétitionnaire (privé ou public) qu'il n'y a pas d'aggravation du risque par cette installation. Une circulaire nationale est attendue pour préciser ce dernier point.

3 Plan de prévention des risques naturels

4 Plan de prévention du risque inondation

5 Plan de prévention du risque incendie de forêt

- Mobiliser : il convient de mobiliser du foncier de diverses manières.

La loi du 10 mars 2023 a renforcé la nécessaire mobilisation du foncier anthropisé (articles 34 à 41 de la loi du 10 mars 2023).

Elle impose la solarisation (ou végétalisation) des parkings de plus de 1500 m², dès le 1^{er} juillet 2023 pour les nouveaux parkings. Pour les parkings existants, le législateur a organisé une entrée en vigueur progressive en fonction de la gestion et de la taille des parcs de stationnement (art. 40, III).

Ainsi l'obligation s'appliquera au 1^{er} juillet 2026 pour les parcs de superficie supérieure ou égale à 10 000 m² et au 1^{er} juillet 2028 pour les parcs de stationnement de moindre superficie, comprise entre 1 500 et 10 000 m² (dans le cas de parkings hors concession ou délégation de service public).

Si le parking est géré en concession ou en délégation de service public, l'obligation de couverture s'imposera au 1^{er} juillet 2026 si la conclusion d'un nouveau contrat ou son renouvellement doit intervenir avant le 1^{er} juillet 2026. Selon les dates prévues de renouvellement, le différé sera de 5 ans maximal, soit le 1^{er} juillet 2028.

Pour les bâtiments non résidentiels existants, de plus de 500 m², la loi impose, à partir du 1^{er} janvier 2028, d'intégrer un procédé de production d'ENR ou un système de végétalisation en toiture (art. 41).

Par ailleurs, la loi facilite l'accès d'installations photovoltaïques sur les délaissés routiers et ferroviaires (art. 34).

Conformément à l'article 54 de la loi, pour les terrains agricoles et forestiers, un travail est en cours avec la Chambre d'Agriculture pour élaborer un document-cadre. Celui-ci identifiera des surfaces incultes ou non exploitées (depuis une durée à définir par décret) où des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire seraient admis et les conditions de leur implantation définies.

- Partager : l'installation des structures ENR dans les communes doit conduire à partager la valeur générée. et ainsi procurer des ressources nouvelles aux territoires mobilisés (articles 93 et 95 de loi du 10 mars 2023).

2) Les outils d'aide à la décision territoriale pour le développement des ENR

L'axe central de la loi du 10 mars 2023 porte sur la définition de zones d'accélération à l'échelle de la commune. Pour ce faire, vous pourrez vous appuyer sur les démarches de planification énergétique (PCAET, schéma de développement des ENR) initiées par l'intercommunalité ou par le SCoT.

Pour vous aider à définir ces zones, je vous transmets un premier porter à connaissance d'un foncier utile et d'un foncier réhhibitoire pour le développement des ENR en Vaucluse qui tient compte de divers enjeux cumulés (le risque inondation, l'incendie, la biodiversité, la protection du patrimoine, la protection des divers labels agricoles, les contraintes liées aux raccordements des installations aux distributeurs d'énergie notamment).

- Concernant le développement du photovoltaïque, le "porter à connaissance" est disponible sous le lien suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d4f97e40-0335-44a4-becc-1e53735a8b2f>

Ce foncier utile pour le photovoltaïque comprend deux couches : celle contenant les parkings existants de plus de 1500 m² hors secteurs rédhitoires et celle des friches identifiées lors de l'étude Ademe de 2022 dont le rapport a été publié sous :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DGEC_Rapport_public_friches_Ademe.pdf

Les enjeux rédhitoires sont calés sur le cadre régional de 2019 et le cadre départemental de 2021 de développement du photovoltaïque au sol. Dans ces secteurs, l'implantation de parcs au sol est interdite.

Sur le reste du département, d'autres enjeux pourront être pris en compte dans l'élaboration du projet.

Si vous avez des questions concernant ces données, vous pouvez contacter la DDT à l'adresse : ddt-zones-acceleration-enr@vaucluse.gouv.fr

- Pour la **méthanisation**, les éléments sont disponibles sous le lien suivant :

<https://cigale.atmosud.org/methazoom.php>

Vous trouverez également des informations complémentaires pour l'ensemble des filières ENR sur la plateforme Geoportail de l'IGN.

Les services de l'État cités plus haut ainsi que le référent territorial unique se tiennent à votre disposition pour entamer ce travail de développement des ENR en Vaucluse.

Merci de votre implication active
sur cette priorité pour l'avenir
de votre pays.

La Préfète

Violaine DEMARET

Copies :

- Mesdames, Messieurs les présidents d'établissement public de coopération intercommunale
- Mesdames, Messieurs les présidents de Schéma de Cohérence Territoriale
- Mesdames les présidentes des parcs naturels régionaux du Luberon et du Mont Ventoux
- Monsieur le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame la présidente du département de Vaucluse
- Madame la présidente de la chambre d'agriculture de Vaucluse
- Mesdames, Messieurs les parlementaires de Vaucluse